

Arrêt

n° 298 724 du 14 décembre 2023
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2023.

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. GEENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Martuni. Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne apostolique.

Vous êtes marié légalement à Madame Esmina [M.] (SP : [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2008 et le 1er juin 2010, auriez été ouvrier dans des stocks appartenant à Sashik [S.], le frère de Serge [S.], l'ancien président arménien. Le 1er juin 2010, alors que vous dormiez dans un wagon avec deux autres employés, vous auriez été réveillé à trois heures du matin par des hommes de Sashik [S.]. Vous auriez été frappé puis emmené en voiture jusqu'à un hangar incendié où vous auriez travaillé précédemment. Vous auriez nié votre implication et auriez été à nouveau frappé. Les hommes auraient exigé que vous payiez la somme de 150.000 dollars en guise de dédommagement et auraient menacé de vous éliminer, votre famille et vous-même, si vous ne payiez pas ce montant dans un délai d'un mois. Vous seriez ensuite retourné chez vous et auriez informé votre épouse que vous deviez trouver un autre emploi car vous aviez des problèmes sur votre lieu de travail. Une heure plus tard, vous seriez parti de la maison et auriez cherché une solution.

Le 3 juin 2010, vous auriez quitté l'Arménie pour aller en Biélorussie. Le 15 juin 2010, ne trouvant pas d'emploi en Biélorussie, vous vous seriez dirigé vers Tioumen en Russie. Là, vous auriez fait la connaissance de deux Arméniens qui auraient commis des crimes. Le 16 août 2010, des policiers seraient arrivés et vous auraient arrêtés tous les trois sans demander qui était coupable. Vous auriez été passé à tabac et auriez été incarcéré illégalement durant 9 ans et 6 mois. Pendant cette période, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre famille. C'est seulement en 2020 que vous auriez appris que celle-ci avait rencontré des problèmes avec les hommes de Sashik [S.].

Le 18 février 2020, vous auriez été libéré et auriez été gardé durant 3 à 4 jours avant d'être renvoyé vers l'Arménie. Une fois revenu en Arménie, vous auriez constaté que votre famille avait disparu. Vous auriez demandé à votre frère ce qu'il s'était passé, mais il l'aurait ignoré.

Le 1er ou le 2 septembre 2020, 3 personnes liées à Sashik [S.] seraient venues vous frapper et vous menacer près de votre maison pour vous contraindre à payer la somme demandée en 2010. Vous seriez ensuite parti vivre dix jours chez des proches dans les montagnes. Deux jours après votre retour, un membre de famille lointain vous aurait approché pour vous confier que votre épouse et vos enfants se trouvaient en Belgique.

Le 20 septembre 2020, vous auriez reçu une convocation du commissariat militaire dans le but de vous faire signer un « papier de volontaire ». Vous n'auriez pas été prêt à défendre les frontières en raison de vos problèmes et vous auriez décidé de quitter l'Arménie pour venir rejoindre votre famille en Europe.

En outre, vous préféreriez éviter de tuer.

Durant la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le commissariat militaire aurait envoyé trois convocations à votre nom, que votre voisin Armen aurait signées. Ce dernier aurait également signé une garantie indiquant que vous ne résidiez pas sur le territoire arménien.

Le 26 septembre 2020, vous auriez quitté définitivement l'Arménie en prenant un vol pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 1er ou le 2 octobre 2020 après avoir transité par la Biélorussie et la Pologne.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16 octobre 2020.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez de rencontrer de nouveaux problèmes avec les hommes de Sashik [S.] et d'avoir des difficultés liées à l'armée. Vous craindriez à cet égard d'être envoyé à la guerre et vous refuseriez d'y participer car vous n'aimeriez pas la guerre et ne voudriez pas tuer.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre permis de conduire, votre carnet militaire, des photos et un certificat scolaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant les problèmes que vous faites valoir en lien avec votre emploi pour Sashik [S.], il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Il convient d'abord de relever qu'à cet égard, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les lacunes et incohérences relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ainsi, vos déclarations au sujet de l'emploi que vous auriez occupé dans une entreprise de Sashik [S.] sont particulièrement lacunaires. Vous n'êtes en effet pas en mesure de préciser l'identité des personnes qui vous auraient engagé (notes entretien 13/10, p. 9). Vous ne connaissez pas davantage l'adresse de votre lieu de travail (notes entretien 13/10, p. 9), ni le nom de l'entreprise pour laquelle vous auriez travaillé (notes entretien 13/10, p. 10). De surcroît, vous déclarez ignorer l'identité de vos supérieurs hiérarchiques et ne pouvez donner aucune information spécifique à leur sujet. Vous vous contentez en effet de les qualifier de sévères et répétez que ce sont les hommes de Sashik Sargsyan (notes entretien 13/10, p. 10). A ce sujet, vous expliquez avoir appris que vous travailliez pour Sashik par vos collègues, une fois que vous étiez déjà entré en fonction. Vous êtes toutefois incapable de préciser comment, exactement, vous avez pris connaissance de cette information (notes entretien 06/12, p. 13). Quant à vos collègues, vous les décrivez laconiquement comme suit : « Des gens inconnus, qui venaient pour gagner de l'argent, c'est tout » (notes entretien 13/10, p. 11). Si, après plusieurs questions à ce sujet, vous finissez par donner le prénom de deux collègues, vous ne pouvez en revanche ajouter aucun autre élément quelconque à leur sujet, pas même leur nom de famille (notes entretien 13/10, p. 11). Vous dites en outre avoir vécu durant deux ans dans un wagon à proximité de votre lieu de travail, mais vous êtes incapable de donner la moindre indication sur les personnes avec qui vous auriez partagé ce wagon (notes entretien 13/10, p. 13).

Alors que le CGRA vous a donné l'opportunité, par le biais de multiples questions, d'exposer tous les éléments pertinents à l'égard de votre emploi, en attirant en outre votre attention sur la nécessité d'être précis et concret (notes entretien 13/10, p. 9-11), vous n'avez pas été capable de livrer des informations basiques sur votre lieu de travail, vos supérieurs hiérarchiques et vos collègues, alors même que vous affirmez avoir occupé votre emploi durant deux ans et avoir vécu sur place (notes entretien 13/10, p. 8-10). La circonstance que vous auriez travaillé pour subvenir à vos besoins, sans poser de question, ne permet nullement de justifier cette absence totale d'éléments au sujet de votre emploi (notes entretiens 13/10, p. 11). Une telle inconsistance atteint gravement la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de tenir pour établis les problèmes que vous invoquez en lien avec cet emploi.

Force est en outre de constater que votre comportement est incohérent au regard du contexte de menace que vous avez décrit, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

En effet, suivant vos déclarations, alors que votre épouse et vos enfants se seraient trouvés menacés à la fin du délai qui vous avait été accordé pour payer, vous auriez quitté l'Arménie sans même les prévenir du danger qu'ils encourraient, les privant de la possibilité de fuir. Vous ne les auriez pas non plus contactés à la fin de ce délai pour les prévenir du danger. Il est pourtant hautement invraisemblable que vous ayez laissé votre famille courir un tel danger à cause de vos problèmes, alors même que vous affirmez que vous ne vous souciez que de celle-ci (notes entretien 13/10, p. 27-28). Vous expliquez à cet égard que

vous ne pouviez pas contacter votre épouse car vous n'aviez pas de crédit sur votre carte sim et que les minutes d'appel coûtaient cher. Vous pensiez dès lors d'abord trouver un emploi avant d'appeler votre épouse et de lui expliquer la situation (notes entretien 13/10, p. 28-29). Cette justification n'est toutefois nullement convaincante car il est peu vraisemblable que vous n'ayez eu aucun moyen d'entrer en contact avec votre épouse entre votre départ d'Arménie au début du mois de juin 2010 et la fin du délai qui vous aurait été octroyé pour rembourser les hommes de Sashik [S.], un mois plus tard. Vous expliquez également avoir omis de contacter votre épouse pour la prévenir de la menace qui pesait sur elle et vos enfants, de peur que cela rende encore plus difficile leur vie (notes entretien 13/10, p. 30). Cette justification est toutefois incohérente, puisque prévenir les membres de votre famille aurait précisément permis de les mettre à l'abri. L'incohérence constatée et les justifications dénuées de pertinence que vous donnez à celle-ci continuent d'entamer la crédibilité des problèmes que vous invoquez en lien avec l'entreprise de Sashik [S.].

Par ailleurs, en 2020, après avoir été agressé une nouvelle fois par les hommes de Sashik, vous seriez parti vous cacher durant dix jours et vous seriez ensuite retourné à votre domicile, là même où vous aviez été agressé (notes entretien 13/10, p. 33). Interrogé sur ce retour, vous ne donnez aucune explication convaincante puisque vous déclarez qu'il n'y avait pas de raison (notes entretien 06/12, p. 34). Il est pourtant peu cohérent que vous ayez pris le risque de retourner à votre domicile alors que vous y aviez été retrouvé quelques jours auparavant par vos agresseurs. Cette incohérence supplémentaire ôte toute crédibilité à votre récit.

Quant aux problèmes que votre famille aurait rencontrés avec les hommes de Sashik [S.] durant votre détention en Russie, vos déclarations à cet égard sont très lacunaires, puisque vous ignorez quand les faits se seraient produits et qui aurait menacé votre épouse et vos enfants (notes entretien 13/10, p. 29). Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous étiez alors en détention (notes entretien 13/10, p. 17). Force est toutefois de constater que vous avez été actif sur Facebook entre 2015 et 2020 (voir les captures d'écran de votre compte Facebook jointes à votre dossier administratif), ce qui remet non seulement en cause le fait que vous vous soyez trouvé en détention en Russie durant cette période, mais également le fait que vous auriez été privé de communication avec votre famille. A cet égard, votre justification suivant laquelle c'est votre cousin Narek qui se trouverait derrière les publications que vous avez faites est dénuée de pertinence, puisque vous avez affirmé en début d'entretien que vous étiez le seul à avoir accès à votre compte Facebook (notes entretien 13/10, p. 7, 8, 31, 35 et 36). Par ailleurs, le fait que vous soyez stressé par les événements (notes entretien 13/10, p. 29) ne permet pas de justifier votre méconnaissance totale des problèmes auxquels votre famille aurait été soumise durant votre absence. Vos déclarations lacunaires au sujet des problèmes que votre famille aurait rencontrés avec les hommes de Sashik [S.] ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Les déclarations de votre épouse au sujet des menaces dont elle aurait fait l'objet de la part des hommes de Sashik [S.] durant votre absence ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, les problèmes invoqués par votre épouse ne sont appuyées par aucun commencement de preuve, de sorte qu'ils ne reposent que sur ses déclarations. Or les déclarations qu'elle livre à ce sujet sont caractérisées par de telles lacunes et incohérences qu'il n'est pas possible de leur accorder du crédit.

Ainsi, les déclarations de votre épouse au sujet des personnes qui l'ont menacée sont très vagues, puisque votre épouse ignore l'identité des personnes qui l'ont menacée et ne peut préciser aucun élément à leur sujet (notes entretien 1915350, p. 10).

Par ailleurs, il ressort des déclarations de votre épouse que celle-ci aurait commencé à être menacée par les hommes de Sashik [S.] dès 2010 et n'aurait pourtant quitté l'Arménie qu'en 2019. Pour justifier ce long laps de temps, votre épouse affirme qu'elle ne disposait pas des moyens financiers pour quitter l'Arménie et que c'est seulement en 2019 qu'elle a pu partir, grâce à l'aide de son père (notes entretien [...], p. 8 et 13). Relevons toutefois que la mère de votre épouse aurait quitté l'Arménie pour aller rejoindre le frère de votre épouse en Russie en 2017 et que le père de votre épouse aurait régulièrement fait des allers-retours entre l'Arménie et la Russie, ce qui indique que votre épouse avait l'occasion de quitter elle-même l'Arménie bien avant 2019 (notes entretien [...], p. 8 et 9). Interrogée à ce sujet, votre épouse ne donne aucune explication pertinente (notes entretien [...], p. 9). Ce peu d'empressement à fuir l'Arménie, près de neuf ans après la première menace rencontrée, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale

De surcroît, suivant les déclarations de votre épouse, celle-ci aurait quitté votre domicile entre 2010 et 2012 car les hommes de Sashik [S.] s'y étaient rendus pour la menacer (notes entretien [...], p. 7-9). Or votre épouse y serait retournée pour pouvoir emmener vos enfants à l'école, alors même qu'elle faisait encore l'objet de menaces (notes entretien [...], p. 8). Cette prise de risque est toutefois incohérente au vu des menaces alléguées.

De la même façon, il est incohérent que votre épouse ait continué à vivre à votre domicile jusqu'en mars 2019, sans prendre de précaution quelconque, après que les hommes de Sashik [S.] auraient tenté de faire exploser la maison de ses parents le 17 novembre 2018 (notes entretien [...], p. 4, 9 et 12).

Sur base de ces éléments, les problèmes que votre épouse aurait rencontrés en lien avec les vôtres ne peuvent être tenus pour établis.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous auriez été employé dans une entreprise dirigée par Sashik [S.] et que votre famille et vous-même auriez été menacés dans ce cadre. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez en lien avec des convocations militaires qui vous auraient été adressées en septembre 2020, avant la guerre, et durant la guerre des 44 jours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Il convient tout d'abord de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir l'existence desdites convocations militaires. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de ces convocations repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, l'inconstance et l'incohérence relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez soutenu craindre de retourner en Arménie notamment en raison de convocations militaires qui vous auraient été adressées, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées devant cette instance sur vos craintes en cas de retour et sur vos problèmes avec les autorités arméniennes (OE, Questionnaire 20/01/2021, question 4, question 7 a) et c) et question 8). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de « raconter brièvement l'histoire » (notes entretien 13/10, p. 4) ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre crainte en cas de retour en Arménie.

Par ailleurs, les déclarations que vous livrez au sujet de la convocation que vous auriez reçue le 20 septembre 2020 sont invraisemblables. Vous affirmez ainsi avoir reçu une convocation militaire vous invitant à vous rendre au commissariat militaire dans le but de vous engager comme volontaire. Interrogé au sujet de ce « papier de volontaire » que vous auriez été amené à signer au commissariat militaire, vos déclarations sont toutefois particulièrement vagues, puisque vous ignorez ce dont il s'agit (notes entretien 13/10, p. 20). Relevons à cet égard qu'il est hautement invraisemblable que vous ayez été forcé de vous engager en tant que volontaire, un statut qui par définition dépend de votre volonté seule et ne peut être contraint par le commissariat militaire, lequel dispose de la possibilité légale de vous enrôler comme réserviste et n'a nul besoin de vous contraindre à vous engager en tant que volontaire (notes entretien 13/10, p. 19-20). Il est tout aussi invraisemblable que vous ayez été convoqué en vue de vous forcer à vous engager comme volontaire pour « défendre [votre] patrie contre l'ennemi » (notes entretien 13/10, p.20) le 20 septembre 2020, soit avant même le début du conflit armé et du déclenchement de la loi martiale, qui ne sont survenus que 7 jours après la prétendue convocation, le 27 septembre 2020 (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023). Ces invraisemblances ôtent toute crédibilité à vos déclarations suivant lesquelles vous auriez été convoqué par vos autorités pour vous engager comme volontaire le 20 septembre 2020.

Quant aux trois autres convocations que vous affirmez avoir reçues durant la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, il faut remarquer que vos déclarations successives à cet égard divergent. En effet, vous affirmez dans un premier temps n'avoir reçu qu'une seule convocation, celle du 20 septembre 2020 (notes entretien 13/10, p. 20). A la question : « Avez-vous reçu d'autres convocations après celle que vous avez reçue en septembre 2020 ? », vous répondez « non ». A la question suivante : « Donc à part cette convocation reçue le 20 septembre 2020, vous n'avez pas reçu d'autres convocations par la suite ? »,

vous répondez encore : « Il n'y a pas eu d'autres convocations mais pendant les 44 jours de la guerre, trois fois, ils ont tenté de me trouver et mon voisin Armen a signé un papier, une sorte de garantie, pour prouver que je ne me trouve pas en Arménie, que j'ai été retrouver ma famille en Europe » (notes entretien 13/10, p. 20). Vos réponses ne laissent dès lors aucun doute quelconque sur le fait que vous n'avez reçu aucune convocation hormis celle du 20 septembre 2020.

Vous expliquez également d'abord que trois fois, le commissariat militaire a envoyé un papier pour savoir où vous vous trouviez, et que votre voisin Armen y a répondu (notes entretien 13/10, p. 20). Vous ajoutez pourtant ensuite que votre voisin n'a pas reçu de papier, mais qu'il a signé à votre place et s'est porté garant du fait que vous étiez absent d'Arménie.

Plus tard, vous prétendez toutefois avoir reçu trois convocations durant la guerre. En effet, à la question : « Avez-vous reçu des convocations durant la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ? », vous répondez : « Oui, pendant 44 jours de guerre, j'ai reçu 3 convocations, c'était pendant la guerre ». Interrogé sur cette divergence entre vos déclarations successives, vous assurez comme suit : « j'ai dit que moi-même j'ai reçu une convocation et j'ai dit que pendant la guerre, j'ai reçu à mon nom trois autres convocations aussi » (notes entretien 06/12, p. 11). Votre explication n'est pourtant pas convaincante au vu de vos déclarations antérieures, suivant lesquelles vous n'aviez reçu qu'une seule convocation le 20 septembre 2020, suivie de visites du commissariat militaire à votre domicile dans le but de connaître votre localisation. Vous ignorez en outre tout du contenu des trois autres convocations que vous prétendez finalement avoir reçues durant la guerre (notes entretien 06/12, p. 11). Ces divergences quant au nombre de convocations militaires qui vous auraient été adressées et vos déclarations vagues au sujet de celles-ci ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous auriez été convoqué par les autorités arméniennes en vue d'être mobilisé durant le conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, d'autant plus que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations, conformément à ce qui précède.

En tout état de cause, à supposer établi que vous auriez été convoqué à trois reprises durant le conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en automne 2020, les éléments que vous invoquez à cet égard ne sont pas fondés.

En effet, à l'appui de votre demande, vous avez déclaré craindre d'être « pris et envoyé à la guerre » en cas de retour en Arménie (notes entretien 13/10, p. 18 et 06/12, p. 12). Vous affirmez que la « guerre n'est pas terminée et est toujours en cours » (notes entretien 13/10, p. 18 et 06/12, p. 12). Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023), qu'après la signature d'un cessez-le-feu total le 9 novembre 2020, la situation de conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a pris fin dans le Haut-Karabakh et seules des tensions sporadiques subsistent depuis lors. La loi martiale a en outre été levée le 24 mars 2021. Vous n'apportez aucun élément permettant d'inverser ces constats.

Il convient dès lors de constater que la crainte que vous invoquez en raison de convocations que vous auriez reçues dans le cadre de la mobilisation en 2020 est dénuée d'actualité et, partant, elle n'est pas fondée.

En ce qui concerne la crainte que vous faites valoir de rencontrer des problèmes suite au fait que vous ne vous seriez pas présenté au commissariat militaire en dépit des convocations que vous auriez reçues, il convient d'observer que les éléments que vous présentez à cet égard ne sont pas davantage fondés.

Vous n'établissez en effet nullement la réalité des poursuites auxquelles vous dites pouvoir être exposé en cas de retour en Arménie, puisque vous n'avez pas connaissance de telles poursuites à votre encontre et vous admettez en outre ne pas vous être renseigné à ce sujet (notes entretien 13/10, p. 22 et 06/12, p. 10).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué personnellement, puisque c'est votre voisin qui aurait eu affaire au personnel du commissariat militaire (notes entretien 13/10, p. 20). Suivant les informations dont dispose le CGRA, dont une copie figure en annexe (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023), vous ne risquez dès lors pas d'être poursuivi, puisque vous n'avez pas été convoqué valablement.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en lien avec des convocations militaires qui vous auraient été adressées en 2020 ne peuvent être considérées comme fondées.

En ce qui concerne la référence que vous faites à la situation de guerre en Arménie, il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie se trouve en annexe, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022 et demeure en vigueur depuis lors. Bien que des affrontements militaires sporadiques puissent subsister à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient en outre de constater que vous êtes originaire de la région de Martuni, qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier ce constat.

Votre permis de conduire prouve votre identité et votre aptitude à la conduite. Le certificat scolaire prouve votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils n'établissent pas les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre carnet militaire et votre ordre de mobilisation prouvent que vous avez effectué votre service militaire obligatoire en 2002. Ce fait n'est nullement remis en cause, mais ces documents ne prouvent pas que vous avez été convoqué pour être mobilisé en 2020 et, partant, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les photos que vous avez déposées sont de faible qualité et ne permettent pas de démontrer que vous auriez été détenu en Russie entre 2010 et 2020, ni que vous auriez rencontré des problèmes en Arménie. Partant, elles ne rétablissent pas la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Martuni. Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

Vous êtes mariée légalement à Monsieur Suren [M.] (SP : [...]).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Suite à des problèmes rencontrés par votre époux dans le cadre de son emploi, vous auriez été menacée par les hommes de Sashik [S.] au mois de juin 2010, quelques jours après le départ de votre époux pour la Biélorussie. Une semaine plus tard, les mêmes personnes seraient venues armées à votre domicile et auraient pointé leur arme contre vous dans le but d'apprendre où se trouvait votre époux. Ces personnes vous auraient à nouveau menacée puis seraient parties. Vous seriez ensuite allée vivre chez vos parents durant deux ans.

Une fois que votre fils aîné aurait eu l'âge d'aller à l'école, vous auriez quitté la maison de vos parents et auriez accompagné votre fils à l'école. Vous auriez continué à recevoir des appels et des menaces. Vous

auriez commencé à sentir que chacun de vos pas était surveillé et vous auriez compris que votre époux n'avait pas encore été retrouvé.

En 2017, votre mère aurait rejoint votre père en Russie et vous seriez restée seule en Arménie.

Le 17 novembre 2018, la maison de vos parents aurait été fortement endommagée et le gaz aurait été ouvert dans le but de provoquer une explosion. Vous auriez appelé la police, qui aurait constaté les dommages et aurait inspecté le périmètre. Aucun suspect n'aurait néanmoins été trouvé. D'après vous, les coupables seraient les hommes de Sashik [S.], qui vous auraient suivie jusqu'à la maison de vos parents. Depuis juin 2010 jusqu'au 17 novembre 2018, vous auriez reçu des menaces plus d'une fois par semaine.

Suite à la destruction de sa maison, votre père aurait pris la décision de vous faire partir d'Arménie et vous aurait envoyé de l'argent pour financer votre voyage.

Le 5 mars 2019, vous auriez quitté définitivement l'Arménie en prenant un vol pour la Belgique, où vous seriez arrivée le lendemain, après avoir transité par la Pologne.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 16 octobre 2020.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez que les hommes de Sashik [S.] reviennent vous menacer. Vous craindriez également que vos fils doivent faire leur service militaire en Arménie et qu'ils doivent quitter la Belgique alors qu'ils s'y sont adaptés.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez présenté votre passeport et ceux de vos enfants, ainsi que votre acte de naissance et ceux de vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

[est reproduite ici, en intégralité, la décision prise à l'égard du premier requérant.]

En ce qui concerne la crainte que vous faites valoir par rapport à vos fils mineurs, les éléments que vous présentez à cet égard ne peuvent être considérés comme fondés.

Sur suivant les informations à disposition du CGRA, dont une copie figure en annexe, « l'obligation du service militaire s'applique aux hommes âgés de 18 à 27 ans » (Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië, janvier 2023). Or vos fils ne se trouvent pas dans cette catégorie puisqu'ils sont actuellement âgés de seize ans et de quinze ans. La crainte que vous exprimez à cet égard ne peut dès lors être considérée comme actuelle et fondée.

Quant au fait que vos fils seraient adaptés à la vie en Belgique, il convient de remarquer que ces motifs sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

Votre acte de naissance, votre passeport et ceux de vos enfants prouvent votre identité et nationalité, ainsi que celles de vos enfants, mais n'établissent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes et l'élément nouveau

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introducives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen unique, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 29 novembre 2023 et du 4 décembre 2023, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure, à savoir un document intitulé « COI FOCUS ARMENIË Geweld tegen dienstplichtigen binnen het Armeense leger », daté du 4 juillet 2023.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse reconnaît que la situation sécuritaire dans le Haut-Karabakh et ses environs a radicalement changé depuis la prise de ses décisions, le 16 août 2023, et l'introduction des recours de la partie requérante, le 6 septembre 2023 ; elle considère dès lors que les actes attaqués doivent être annulés pour lui permettre d'instruire cette question.

3.6. Le Conseil partage l'avis ainsi exprimé à l'audience par la partie défenderesse. De notoriété publique, la situation sécuritaire dans le Haut-Karabakh et ses environs s'est profondément modifiée depuis le 19 septembre 2023 et il convient effectivement d'instruire les présentes demandes de protection internationale à l'aune de ce changement.

3.7. En définitive, dans les présentes affaires, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 8 août 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE